

## Arrêt

n° 255 473 du 1<sup>er</sup> juin 2021  
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA  
Rue Le Lorrain 110  
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte hutu-tutsi. Vous pratiquez la religion des Témoins de Jéhovah. Vous êtes née le 18 avril 1986 à Gisenyi-Rubavu. Vous êtes mariée et avez deux enfants. De 2015 à 2019, vous vivez à Kicukiro avec votre mari, vos enfants et vos domestiques. Vous avez prêté serment pour le FPR en 2007.*

*Vous avez obtenu une licence en microbiologie à Kigali en 2010. Quelques mois plus tard, vous commencez à enseigner comme assistante au sein de l'Université du Rwanda à Kigali où vous*

commencez également un doctorat en 2018. En 2012, vous partez suivre un master en nématologie à Gand. Vous obtenez le diplôme en 2014.

En 2013, alors que vous vous trouviez en Belgique, un compatriote et camarade d'université du nom de [M. G.] vous demande votre passeport pour le donner à l'ambassade afin que celle-ci obtienne un visa pour que vous puissiez vous rendre au « Rwanda day » au Royaume-Uni. Deux semaines plus tard, il vous rapporte le passeport en vous expliquant que l'ambassade n'avait pas pu se procurer le visa à temps. Mathias vous propose alors de récolter des renseignements au sujet d'opposants présents en Belgique. Vous refusez en expliquant que vous voulez vous concentrer sur vos études. Il vous dit de continuer à réfléchir à sa proposition.

Le 2 janvier 2019, après la cérémonie de lever de deuil du père de votre mari, vous rentrez à Kigali avec votre parrain et votre marraine. Votre parrain vous propose de prendre un verre dans un hôtel à Gisenyi pour y rencontrer les généraux [I.] et [M.] qui dînent avec leurs épouses et leurs enfants. Lorsque vous vous présentez, les deux hommes semblent surpris et expliquent que ce n'est pas la première fois qu'ils entendent votre nom. Ils vous expliquent qu'ils ont vu votre nom dans un rapport de 2013 expliquant que vous avez refusé de transmettre des informations concernant les opposants du pays alors que vous étiez dans une bonne position pour le faire. Ils vous expliquent que votre comportement est semblable à de la trahison. Vous vous en excusez et leur dites que vous ne recommencerez plus.

En mai 2019, vous vous rendez en France pour y suivre une formation. Vous ne récoltez pas d'informations car les Rwandais que vous rencontrez sont des amis de la famille.

Le 25 juillet 2019, alors que vous étiez en train de donner un cours de génétique, un étudiant vous pose alors la question de savoir si ce que vous enseignez pourrait être utile pour diagnostiquer le virus Ebola. S'en suit alors une discussion avec votre classe concernant l'évolution et la propagation du virus Ebola puisqu'à ce moment-là, le virus sévissait à Goma, non loin du Rwanda. Vous dites à vos étudiants de faire des recherches concernant les informations diffusées par l'OMS au sujet de la propagation et la prévention de ce virus, en ajoutant que cela permettrait de protéger les Rwandais contre l'arrivée ou la propagation de l'Ebola. Vous continuez ensuite votre cours comme d'habitude.

Le 31 juillet 2019, vous vous rendez en ville avec vos enfants afin d'acheter des vêtements pour votre prochain voyage en Europe. Vous confiez votre téléphone à l'un de vos enfants et ce dernier l'égare.

Le 1er août 2019 vers 20h, vous recevez la visite à votre domicile de deux hommes dont vous ne connaissez pas l'identité. Votre téléphone est confisqué. Ils vous emmènent dans un lieu inconnu. Trois personnes viennent ensuite vous proposer une offre de collaboration en raison de vos fréquents voyages en Europe. Ils vous demandent alors si vous acceptez de récolter des renseignements sur les ennemis du pays vivant à l'étranger. Ces hommes font également allusion à votre refus de collaboration avec les autorités en 2013 et à votre entrevue avec les généraux [I.] et [M.] en janvier 2019. Ils vous accusent également d'avoir répandu de fausses rumeurs au sein de vos étudiants concernant la présence du virus Ebola au Rwanda, en référence à l'échange que vous aviez eu avec vos étudiants une semaine plus tôt. Aussi, ils vous montrent qu'ils sont en possession du téléphone que vous avez perdu en ville la veille. Ils vous expliquent alors qu'ils sont au courant de votre voyage prévu en date du 9 août pour un mariage de votre famille. Ils exigent alors que vous alliez discuter avec les invités du mariage afin de déterminer si certains sont des opposants. Vous leur répondez que la mission est difficile mais que vous ferez votre possible. Ils précisent que vous ne devez parler à personne de cette mission. Ils décident alors de vous libérer et vous ramènent près de votre domicile aux alentours de minuit.

Le lendemain, votre mari vous demande des explications sur ce qui vous est arrivé. Vous lui racontez alors l'interpellation dont vous avez fait l'objet la veille. Il décide de contacter un client du car wash dont il est propriétaire, un militaire démobilisé du nom de [F. M.]. Ils se rencontrent au car wash pour en discuter et Franck conclut qu'il s'agit d'agents de la DMI et que vous vous trouvez dans une situation dangereuse. Vous décidez de faire profil bas et d'attendre votre départ pour le mariage en Belgique.

Le 9 août 2019, vous vous rendez à l'aéroport. Alors que vous avez finalisé toutes les formalités, un homme qui travaille sur place vient vous voir et vous demande votre passeport. Il vous explique qu'en

raison du retard de l'avion, il va procéder à un contrôle. En vous rendant votre passeport, il vous met en garde en vous disant de ne pas oublier la mission qui vous a été confiée.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et assistez aux cérémonies de mariage. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 août 2019.

Deux semaines après votre départ, votre mari commence à recevoir des appels téléphoniques lui demandant où vous vous trouvez et quand vous allez rentrer au pays. Il est également convoqué à Gikondo et les autorités lui confisquent ses documents d'identité. Votre mari quitte alors le Rwanda et se rend en Ouganda où il introduit une demande de protection internationale et est reconnu réfugié en décembre 2019.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Premièrement, vous affirmez avoir refusé de collaborer avec les autorités en 2013 lors de vos études en Belgique et avoir appris en janvier 2019 qu'un rapport mentionnant votre refus aurait circulé au sein des autorités rwandaises. Cependant, plusieurs éléments de votre récit empêchent le Commissariat général de tenir pour crédibles votre refus de collaborer ainsi que la diffusion d'un rapport mentionnant ce refus au sein des autorités.**

Tout d'abord, interrogée sur la manière dont [M. G.] vous a abordée en 2013 pour vous proposer de récolter des renseignements, vous dites qu'il vous l'a demandé « de manière normale, comme quelqu'un à qui il était déjà habitué » et précisez qu'il était normal pour lui de faire ce genre de proposition (entretien personnel du 24/07/20, p. 15). A la question de savoir comment il a fait pour vous convaincre, vous répondez que beaucoup de gens se sentaient à l'aise avec vous et qu'il a eu une conversation normale, « comme si [vous étiez] en train de blaguer » (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que cet étudiant vous aborde sans autre précaution pour vous demander d'aller récolter des renseignements sur d'autres Rwandais. D'ailleurs, lorsque le Commissariat général vous met face à cette incohérence, vous tentez de vous justifier en disant qu'il ne vous demandait pas d'espionner les autres étudiants rwandais mais plutôt des Rwandais vivant en Belgique, dont les membres de votre famille à qui vous alliez rendre visite pendant les weekends (idem, p. 16). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général qui ne croit pas à la manière dont vous auriez été abordée par [M. G.] pour récolter des renseignements sur vos compatriotes.

Ensuite, invitée à donner des précisions sur les informations que [M. G.] voulait que vous récoltiez, vous répondez qu'il ne vous a livré aucun détail étant donné que vous ne lui avez pas donné l'occasion d'aller plus loin (entretien personnel du 24/07/20, p. 16). Vous ajoutez que vous ne vous êtes jamais rendue à l'ambassade et que vous n'avez jamais rencontré les personnes y travaillant (ibidem).

Dès lors, l'inconsistance de vos propos ne permet ni de croire à la proposition qu'on vous aurait faite ni de penser qu'un rapport mentionnant votre refus de collaborer aurait été publié et diffusé au sein des autorités rwandaises.

*Aussi, vous déclarez que vous ne savez pas si d'autres étudiants rwandais ont également été abordés par Mathias en vue d'une collaboration avec les autorités et expliquez que vous ne vous êtes plus intéressée à cette affaire (entretien personnel du 24/07/20, p. 18). Partant, votre manque d'intérêt pour la situation de vos pairs est fort peu révélateur de la crainte que vous exprimez.*

*De surcroît, vous expliquez que vous avez continué à voir régulièrement [M. G.] jusqu'à la fin de vos études en Belgique en 2014 (entretien personnel du 24/07/20, p. 16). Or, vous déclarez qu'il n'a plus jamais abordé le sujet de collaborer avec les autorités en récoltant des informations (ibidem). Partant, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que cet homme n'ait pas tenté de vous convaincre à nouveau alors que vous étiez régulièrement en contact si comme vous le prétendez, il a mentionné votre refus de collaborer dans un rapport des autorités.*

*Tous ces éléments mettent en évidence la disproportion des mesures prises à votre rencontre alors qu'on vous aurait simplement demandé de collaborer une seule fois et sans vous apporter la moindre précision sur ce qu'on attendait de vous.*

*Quant à votre rencontre à l'hôtel de Gisenyi avec les généraux [I.] et [M.], vous déclarez que vous vous êtes présentée et qu'ils ont réagi en disant qu'ils connaissaient votre nom (entretien personnel du 24/07/20, pp. 11 et 17). Ces généraux militaires auraient alors immédiatement évoqué le rapport de 2013 sur lequel figurait votre nom ainsi que votre refus de collaborer avec les autorités (idem, p. 17). A la question de savoir comment il se faisait qu'un rapport soit émis à votre rencontre en 2013 mais qu'on ne vous en parle que 6 ans plus tard lors d'une rencontre fortuite avec ces deux généraux militaires, vous répondez que vous n'avez pas compris la situation puisque vous pensiez que le sujet était clos. Vous ajoutez qu'il s'agit selon vous d'un simple hasard puisque vous n'aviez pas prévu de vous rendre à cette rencontre à l'hôtel (entretien personnel du 24/07/20, p. 17). En outre, interrogée sur la manière dont ces hommes se souviendraient de votre nom alors que le rapport en question date de 2013, vous dites qu'ils vous ont expliqué que votre nom leur disait quelque chose (ibidem). Le Commissariat général estime dès lors qu'il est hautement invraisemblable que ces deux généraux militaires se souviennent de votre identité prétendument mentionnée dans un rapport de 2013 et des accusations portées à votre rencontre alors que vous les avez rencontrés de manière fortuite dans un cadre privé six ans plus tard.*

*Quoi qu'il en soit, d'autres éléments de cette rencontre empêchent le Commissariat général de tenir pour crédibles les circonstances que vous décrivez.*

*En effet, alors que vous veniez d'arriver à la table des deux généraux militaires qui étaient accompagnés de leurs femmes, vous déclarez qu'ils vous ont accusée de « trahison » pour les faits qui vous auraient été reprochés dans le rapport. Invitée à donner plus de précisions sur ce point, vous dites qu'ils vous ont simplement demandé si vous étiez membre du FPR, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative. Ils vous auraient alors répondu que vous deviez alors comprendre ce qu'ils entendaient par-là. Ils auraient ajouté que si les autorités vous proposent à nouveau de collaborer, vous ne devriez pas refuser (entretien personnel du 24/07/20, p. 18). Ensuite, vous auriez changé de sujet (idem, p. 17). Partant, le Commissariat général ne peut croire que ces deux généraux militaires aient porté une telle accusation à votre rencontre alors qu'ils étaient au restaurant avec leurs femmes, donc dans un cadre privé, et qu'ils avaient lu cette information dans un rapport vieux de six ans.*

*Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir rencontré les généraux [I.] et [M.] qui vous auraient identifiée et menacée lors de cette rencontre, vous ne savez pas quelle est leur fonction au sein de l'armée (entretien personnel du 24/07/20, p. 16). Vous ne connaissez pas non plus les liens entre ces généraux militaires et l'ambassade rwandaise en Belgique (idem, p. 17). Vous ne savez pas non plus comment votre parrain connaît ces hommes ni les raisons pour lesquelles ils voulaient les rencontrer à l'hôtel de Gisenyi (idem, pp. 16-17). Vous ajoutez n'avoir posé aucune question à ce sujet lors du trajet jusque Kigali après la rencontre car cela aurait été considéré comme une ingérence dans leur vie privée (idem, p. 17). Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt concernant la fonction de ces deux hommes ainsi que les raisons de votre rencontre en janvier 2019 est encore fort peu révélateur de la crainte que vous exprimez à leur sujet.*

*Enfin, vous déclarez également avoir continué à vivre de manière tout à fait normale suite à cette rencontre. Vous expliquez avoir continué votre travail et poursuivi vos recherches de doctorat au sein de l'Université du Rwanda, laquelle est une université publique financée par les autorités. Vous précisez même avoir été suivre une formation d'un mois en France et être retournée au Rwanda (entretien*

personnel du 24/07/20, p. 18). Le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que vous puissiez bénéficier d'un financement des autorités si, comme vous le prétendez, vous étiez accusée de trahison envers votre pays. Qui plus est, il n'est pas crédible que ces mêmes autorités vous envoient suivre une formation à l'étranger en mai 2019 et ne vous demandent pas, à cette occasion, de récolter des renseignements si telle était réellement leur intention.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la réalité de la crainte que vous invoquez en lien avec votre refus de récolter des renseignements sur vos compatriotes.

**Deuxièmement, vous affirmez avoir été interpellée le 1er août 2019 par deux hommes qui vous confient une mission de collaboration avec les autorités. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de tenir pour crédible votre interpellation.**

Vous déclarez avoir été interpellée par deux hommes à votre domicile qui auraient porté diverses accusations à votre encontre. D'une part, ils vous auraient d'abord reproché de ne pas avoir voulu collaborer lors de vos études en Belgique en 2013. D'autre part, vous expliquez qu'une des raisons pour lesquelles ils vous ont arrêtée ce jour-là était le fait que vous auriez propagé des rumeurs sur la propagation du virus Ebola au Rwanda lors d'un cours que vous auriez donné une semaine plus tôt (entretien personnel du 24/07/20, p. 18). Vous ajoutez plus loin qu'il s'agissait sans doute d'une forme de chantage, pour vous forcer à accepter leur mission (idem, p. 19). Ensuite, vous affirmez également que ces hommes auraient également fait allusion à votre rencontre avec les généraux [I.] et [M.] en janvier 2019 (entretien personnel du 24/07/20, p. 11). Ils vous auraient enfin dit qu'ils étaient au courant de votre prochain voyage en Belgique ainsi que les raisons de votre voyage, à savoir le mariage d'un membre de votre famille exilée en Belgique (idem, p. 12). Interrogée sur la manière dont ces hommes auraient eu connaissance de la raison de votre voyage, vous répondez « ils ont simplement déclaré qu'ils savaient que je venais (idem, p. 18). Si comme vous le prétendez, vous avez simplement refusé une fois de collaborer avec les autorités en 2013, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez constitué un élément à ce point contraire aux idées des autorités qu'elles auraient épié vos moindres faits et gestes six ans après la diffusion du rapport mentionnant votre nom. Dès lors, il ne peut se convaincre de la réalité des accusations portées à votre encontre.

Ensuite, vous déclarez à plusieurs reprises que d'après les autorités, vous constituiez un bon élément pour collaborer (entretien personnel du 24/07/20, pp. 10-11). Invitée à donner les raisons pour lesquelles vous seriez considérée comme telle, vous dites avoir vous-même réfléchi à ce propos et en avoir conclu que c'est parce que vous avez de la famille en Belgique et êtes également en contact avec leurs amis (idem, p. 19). Si les autorités voulaient obtenir votre collaboration puisque vous êtes en bonne position pour le faire, il n'est pas crédible qu'elles n'en fassent la demande qu'en août 2019 alors vous aviez déjà voyagé en Belgique à la fin de l'année 2018 et en France en 2019 comme en attestent les cachets de votre passeport (dossier administratif, farde verte, doc n°1). A la question de savoir les raisons pour lesquelles les autorités n'auraient pas formulé leur demande de collaboration pour ces deux précédents voyages, vous répondez « franchement, je ne sais pas » (entretien personnel du 24/07/20, p. 21). Partant, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que les autorités aient attendu août 2019 avant de vous demander une deuxième fois de collaborer si telle était leur intention.

De surcroît, vous déclarez que votre mari a fait appel à un militaire démobilisé, [F. M.], afin d'en savoir davantage sur votre situation. Vous expliquez alors que Franck aurait considéré qu'il s'agissait d'agents de renseignement car « il les connaît et connaît leurs méthodes » (idem, p. 19). Or, relevons que vous ne connaissez pas l'identité des hommes qui vous ont interpellée (idem, p. 21). Invitée à donner plus de précisions, vous répondez que vous n'étiez pas présente et que c'est tout ce que vous connaissez à ce sujet (idem, p. 19). Lorsque le Commissariat général vous demande si ce militaire démobilisé a pu avoir des informations sur votre situation personnelle, vous répondez par la négative (ibidem). Ainsi, le peu d'intérêt que vous portez aux informations que ce militaire démobilisé aurait pu vous donner est encore fort peu révélateur de la crainte que vous invoquez.

**Par ailleurs,** vous expliquez que votre mari a lui-même rencontré des problèmes depuis votre départ. Vous expliquez qu'il a reçu des appels téléphoniques lui demandant où vous vous trouviez et quand vous alliez revenir au pays (entretien personnel du 24/07/20, pp. 6 et 20). Néanmoins, questionnée à ce propos, vous ne savez pas dire à combien de reprises il a reçu des coups de fil, vous limitant à dire que ces appels ont commencé deux semaines après votre départ et prétextant qu'il ne vous a pas donné

d'autres précisions (*idem*, p. 20). Vous concédez ne plus avoir abordé ce sujet avec votre mari depuis son arrivée en Ouganda (*ibidem*). Or, vous expliquez que vous êtes en contact avec lui au moins tous les deux jours (*idem*, p. 6). Aussi, vous expliquez qu'il a été convoqué à Gikondo, que les autorités lui ont confisqué son passeport ainsi que sa carte d'identité et lui ont communiqué qu'il ne récupérera ses documents que lorsque vous rentreriez au pays (*idem*, p. 20). Néanmoins, vous ne connaissez aucun autre détail sur cette convocation ni la date exacte à laquelle il s'est présenté, que vous situez approximativement un mois après votre arrivée en Belgique (*ibidem*). Partant, l'inconsistance de vos propos ainsi que le manque d'intérêt que vous portez à ce sujet empêchent le CGRA de tenir pour crédibles les problèmes rencontrés par votre mari.

**Enfin**, à la fin de votre entretien personnel, vous déclarez que vous avez un élément à ajouter en rapport avec le décès de votre père et la faillite de son entreprise qui s'en est suivie. Vous expliquez que vous ne parvenez pas à comprendre l'origine de sa maladie ni de sa faillite et estimez que les autorités sont responsables (entretien personnel du 24/07/20, p. 22). Le Commissariat général relève que ces faits remontent à 2014 comme vous l'avez mentionné en début d'entretien (*idem*, p. 7) et qu'en tout état de cause, vous déclarez vous-même que ces événements ne sont pas à l'origine de votre départ du pays en aout 2019 (*idem*, pp. 22 et 13). Dès lors, le Commissariat général n'est pas tenu de se prononcer sur ces incidents, qui, par ailleurs, souffrent d'un manque d'actualité.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.**

Votre passeport ainsi que ceux de vos enfants prouvent vos identités et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).

Votre acte de mariage établit votre mariage avec [A. K.], élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°3).

L'attestation de réfugié de votre mari en Ouganda ne peut pas non plus remettre en cause l'analyse de la présente décision, dans la mesure où ce document ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit (dossier administratif, farde verte, doc n°4). En effet, bien que vous affirmiez que votre mari ait rencontré des problèmes avec les autorités en raison de votre situation personnelle (entretien personnel du 24/07/20, p. 6), ce document ne permet en aucun cas d'établir si les raisons pour lesquelles il a été reconnu réfugié correspondent à la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déposez ensuite un discours du Directeur général de l'OMS qui décrit l'urgence sanitaire créée par la propagation du virus Ebola dans la région des grands lacs en juillet 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Vous joignez aussi un article du 1er aout 2019 de Fox News relatif à la fermeture des frontières entre le Rwanda et le Congo en raison de décès provoqués par le virus Ebola (dossier administratif, farde verte, doc n° 13). Le Commissariat général ne conteste pas qu'à ce moment-là, le virus Ebola menaçait et a effectivement eu des conséquences dans la région de votre pays. Néanmoins, ce discours et cet article ne permettent pas d'accréditer l'accusation dont vous affirmez avoir fait l'objet lors de votre interpellation du 1er août 2019 et jugée non crédible.

Vous joignez également trois documents en lien avec vos études et votre doctorat : votre diplôme en nématologie à Université de Gand ; l'accord de subvention de recherche de votre doctorat non signé, ainsi qu'un relevé de notes de votre master à Gand (dossier administratifs, farde verte, doc n°7-9). Votre parcours universitaire et doctoral n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ces documents ne changent pas le sens de la présente décision.

Ensuite, vous déposez aussi des articles de presse relatifs à la présence d'espions rwandais à l'étranger (dossier administratif, farde verte, doc n°11 et 13). Or, ces articles d'ordre général ne mentionnent nullement votre identité. Dès lors, ils ne peuvent rétablir la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

*Vous joignez aussi la copie d'une lettre émise par votre père [N. G.] (dossier administratif, farde verte n°6). La date, le destinataire ainsi que le contenu de la lettre sont illisibles. En tout état de cause, cette lettre ne se rapporte pas aux problèmes que vous avez rencontrés avant votre départ du pays et n'est donc pas pertinente pour l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*En outre, vous déposez la copie du résumé de sortie clinique de l'hôpital « The Age Khan University Hospital (Nairobi) » de votre père (dossier administratif, farde verte, doc n°10). Ce document, entièrement illisible, ne peut changer le sens de la présente décision puisqu'il ne se rapporte pas aux problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays.*

*Vous joignez également la copie d'un autre document relatif au décès de votre père et fait à Musanze le 4 mars 2014 (dossier administratif, farde verte, doc n°12). Ce dernier est également illisible et se rapporte à votre père. Comme expliqué précédemment, les problèmes en rapport avec le décès et la faillite de votre père ne sont pas à l'origine de votre départ du pays et ne se rapportent donc pas à la crainte invoquée à la base de votre demande de protection internationale.*

*Le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 7 août 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°15). Dans cette note, vous rectifiez l'orthographe de certains noms et apportez quelques précisions supplémentaires. Ces modifications ne portent néanmoins pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle relève que la partie défenderesse a, de façon délibérée, omis de mentionner les traitements inhumains et dégradants qu'elle a subis durant sa détention dans le résumé des faits de la décision.

### 4. La requête

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, EN CE QUE les dispositions de la présente convention n'ont pas été adéquatement appliquées à la requérante ; des articles 9,2,b et

10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 4 de la directive 2004/83 intitulé « Evaluation des faits et circonstances », qui figure dans le chapitre II de celle-ci, lui-même intitulé « Evaluation des demandes de protection internationale », EN CE QUE le CGRA n'a pas pris en compte, lors de l'instruction, les informations et documents pertinents présentés par la demandeuse d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si la requérante a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980, lue seule ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/II) ; de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par la requérante au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernes ; de l'erreur manifeste d'appréciation, EN CE QUE le CGRA dit que le rapport de 2013 des autorités diplomatiques rwandaises de Bruxelles soumis à Kigali est caduc pour constituer une menace à l'égard de la requérante, ALORS QU'elle n'a cessé d'en faire l'objet durant différentes discussions eues avec les services de sécurité ; du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, EN CE QUE le CGRA n'a pas joint une copie de dossier administratif concernant les informations sur ressortissants Rwandais ou étrangers, persécutés par le FPR tant au pays d'origine qu'à l'étranger, alors qu'il est de notoriété publique que le Président Paul Kagame ainsi que ses subalternes ont toujours tenu des discours vantant leurs efforts dans le financement des services secrets pour traquer les membres de l'opposition rwandaise basée à l'étranger; Enfin, du principe « A l'impossible, nul n'est tenu », EN CE QUE le CGRA reproche à la requérante des éléments de preuve de son arrestation et détention en un lieu inconnu, ainsi que du principe général du droit « En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante et non à l'autorité administrative », EN CE QUE la décision attaquée ne conteste pas la reconnaissance du statut de réfugié octroyé au mari de la requérante, ALORS QUE ce statut politique corrobore les déclarations de la requérante relatives à l'extension de ses persécutions vis-à-vis de son époux ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## 5. Eléments nouveaux

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 mars 2021, la requérante dépose les éléments suivants :

- la copie de la carte de réfugié en Ouganda de monsieur K. A. ;
- un article intitulé « Rwandan government continues to target opposition in exile » et daté du 16 octobre 2020 ;
- un article intitulé « Regret et honte de se marier dans la grande famille d'Interahamwe sont la cause qui pousse Rwalinda Pierre Celestin à se battre pour nier le génocide qui a été commis contre les Tutsi » et daté du 13 août 2020 (article original en kinyarwanda et traduction).

5.2. Le 9 avril 2021, soit après la clôture des débats, la requérante a fait parvenir un courrier recommandé comprenant une attestation psychologique rédigée par le docteur L. D. S. le 7 avril 2021.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante.

6.6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate ainsi que le document « *gutanya uburenganzira* » daté du 4 mars 2014, ainsi que l'article intitulé « *U Rwanda rurashinjwa ubutasi bwibasira abatavuga rumwe n'ubutegetsu baba muri Australia* », déposées au dossier administratif, ne sont pas traduits (dossier administratif, farde « Documents – Inventaire », pièces 12 et 14). Le Conseil relève cependant que la partie défenderesse se fonde, pour partie, sur l'analyse de ces documents pour refuser la présente demande de protection internationale. S'agissant plus particulièrement du document « *gutanya uburenganzira* » daté du 4 mars 2014, si la partie défenderesse soulève que ce document est illisible, elle se prononce toutefois sur son contenu. Le Conseil observe par ailleurs que si ce document n'est pas lisible dans son intégralité, certaines parties le sont néanmoins. En l'absence des traductions de ces documents, le Conseil estime ne pas pouvoir statuer en connaissance de cause. Malgré l'obligation pesant a priori sur la partie requérante qui a déposé ces deux documents d'en produire une traduction, en l'espèce, il revient à la partie défenderesse, qui motive sa décision sur une analyse desdits documents, de procéder à leur traduction, ainsi qu'à celle de tout document utile présent au dossier afin que le Conseil puisse en prendre connaissance et statuer sur la présente demande d'asile.

6.7. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

6.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- traduction des documents « gutanya uburenganzira » daté du 4 mars 2014 et l'article intitulé «U Rwanda rurashinjwa ubutasi bwibasira abatavuga rumwe n'ubutegetsu baba muri Australia» ;
- examen des documents annexés aux notes complémentaires du 15 mars 2021 et du 9 avril 2021.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 septembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN